

Municipalité

Saint-David-de-Falardeau

**AVIS PUBLIC** est, par la présente, donné par Daniel Hudon

Greffier ou secrétaire-trésorier

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 14 mars 2022 le conseil municipal de Saint-David-de-Falardeau a adopté le règlement numéro 525 ayant pour objet de modifier le règlement 509, qui a pour objet de décréter l'ouverture de nouvelles rues dans le secteur alpin et de décréter les travaux de mise en forme de ces rues, l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout et autres aménagements totalisant 2 768 640 \$, afin d'en augmenter les coûts à 4 793 599 \$ et d'autoriser un emprunt de 4 793 599 \$.
2. En vertu de l'arrêté 2021-054 du 16 juillet 2021, pris dans le contexte de la déclaration d'urgence sanitaire ordonnée par le gouvernement, le conseil a décidé de remplacer la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter appliquée en vertu du chapitre IV du Titre II de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* par une période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire de 15 jours.
3. Par conséquent, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant à la municipalité une demande écrite à cet effet sur laquelle figurent les renseignements suivants :
  - le titre et le numéro du règlement faisant l'objet de la demande;
  - leur nom;
  - leur qualité de personne habile à voter (voir les conditions au bas de l'avis);
  - leur adresse (voir les précisions au bas de l'avis);
  - leur signature.
4. Il est possible de formuler une demande de scrutin référendaire en utilisant le formulaire disponible sur le site Internet de la municipalité sous l'onglet Documentation – section Avis publics - Formulaire de demande de scrutin référendaire, vous devez alors imprimer le formulaire, le remplir et le faire parvenir à la Municipalité ou en faisant la demande par courriel à [d.hudon@villefalardeau.ca](mailto:d.hudon@villefalardeau.ca).
5. Toute demande de scrutin référendaire doit être accompagnée d'une copie (photo, photocopie) de l'une des pièces d'identité suivantes :
  - carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
  - permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
  - passeport canadien;
  - certificat de statut d'Indien;
  - carte d'identité des Forces canadiennes.
6. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant son droit d'y être inscrite.
7. Les demandes doivent être reçues au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2022, au bureau de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau, situé au 140, boulevard Saint-David à Saint-David-de-Falardeau ou à l'adresse de courriel suivante :

[d.hudon@villefalardeau.ca](mailto:d.hudon@villefalardeau.ca). Les personnes transmettant une demande par la poste sont invitées à le faire le plus rapidement possible pour tenir compte des délais de livraison postale.

8. Toute personne qui assiste une personne habile à voter incapable de signer elle-même sa demande doit y inscrire :
  - son nom;
  - son lien avec la personne habile à voter (conjoint, parent ou autre);
  - dans le cas où la personne habile à voter ne serait ni un parent ni un conjoint, une déclaration écrite selon laquelle elle n'a pas porté assistance à une autre personne qui n'est pas un parent ou un conjoint au cours de la procédure de demande de scrutin référendaire;
  - une mention selon laquelle elle a assisté la personne habile à voter;
  - sa signature.
9. Le nombre de demandes requis pour que le règlement 525 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 286. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
10. Le résultat de la procédure de demande de scrutin référendaire sera publié le 4 avril 2022 au [www.villefalardeau.ca](http://www.villefalardeau.ca) sous l'onglet Documentation – section Avis publics – Certificats relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter.
11. Toute copie d'un document d'identification transmis avec une demande sera détruite à la fin de la procédure de demande de scrutin référendaire.
12. Le règlement peut être consulté au [www.villefalardeau.ca](http://www.villefalardeau.ca) sous l'onglet Documentation – section Politiques et règlements – Règlement # 525 ayant pour objet de modifier le règlement 509, qui a pour objet de décréter l'ouverture de nouvelles rues dans le secteur alpin et de décréter les travaux de mise en forme de ces rues, l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout et autres aménagements totalisant 2 768 640 \$, afin d'en augmenter les coûts à 4 793 599 \$ et d'autoriser un emprunt de 4 793 599 \$.

#### CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ

À la date de référence, soit le 14 mars 2022, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin référendaire en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

